



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°397.724

**OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	3
Article 3. Mise en place des installations.....	3
Article 4. Conditions d'exploitation.....	3
Article 5. Obligations administratives.....	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....	7
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BELGACOM s.a. Boulevard du Roi Albert II, 27 1030 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site 02LAM_02 Avenue du Parc Royal , 1020 Bruxelles
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02LAM0_A, GSM900, 37.15dBm, 5dBi, omnidirectionnelle 02LAM0_B, GSM900, 34.50dBm, 5dBi, 270° 02LAM1, GSM900, 43.5dBm, 5dBi, 270° 02LAM1U_A, UMTS2100, 33.33dBm, 4.7dBi, omnidirectionnelle 02LAM1U_B, UMTS2100, 35.00dBm, 6dBi, 270° 02LAM2U, UMTS2100, 48.00dBm, 6dBi, 270°	2

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02LAM0_A, GSM900, 31.00dBm, 5dBi, omnidirectionnelle 02LAM0_B, GSM900, 27.00dBm, 5dBi, 270° 02LAM1, GSM900, 37.5dBm, 5dBi, 270° 02LAM1U_A, UMTS2100, 27.5dBm, 4.7dBi, omnidirectionnelle 02LAM1U_B, UMTS2100, 31.00dBm, 6dBi, 270° 02LAM2U, UMTS2100, 42.50dBm, 6dBi, 270°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise « on air » (mise en activité) de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise « on air » (mise en activité) de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.
15 jours après la mise en place des installations de la « Situation projetée »	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à

la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

- Jusqu'au 19/10/2015 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation actuelle »).

- A partir du 20/10/2015 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

- Les installations correspondant à la « situation existante » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 1 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

L'exploitation des installations autorisées par le présent permis doit se conformer aux législations en vigueur en matière de déchets (notamment concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques).

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - Annexe 1 : dossier technique Site 02LAM_02 « Situation actuelle »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 02LAM_02 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 09/07/2013;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 08/08/2013 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 20/08/2013 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 23/09/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de parcs (domaine royal) au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone de parcs (domaine royal) au PRAS et correspond donc à une zone 1 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans plusieurs zones accessibles au public.
Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement :

« Les antennes seront adaptées dans une période de 2 ans. Cette période de 2 ans se justifie par la nécessité d'ajouter des sites supplémentaires aux alentours, de modifier les sites environnants et d'adapter le site existant afin de compenser la perte de couverture due à l'adaptation des antennes faisant l'objet de cette demande de permis d'environnement. Ces ajouts et modifications de sites nécessitent l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) ainsi que la mise en œuvre et la réalisation des travaux de construction ou de modification, ce qui justifie le délai de mise en conformité demandé. Nous mettons en effet un point d'honneur à maintenir la couverture existante pour assurer la continuité des services actuellement offerts pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 19/10/2015 au plus tard, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

F. Fontaine
Directeur Général

R. Peeters
Directrice générale adjointe

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation projetée)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Guledelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 avec Belgacom s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Reportage photographique 9. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

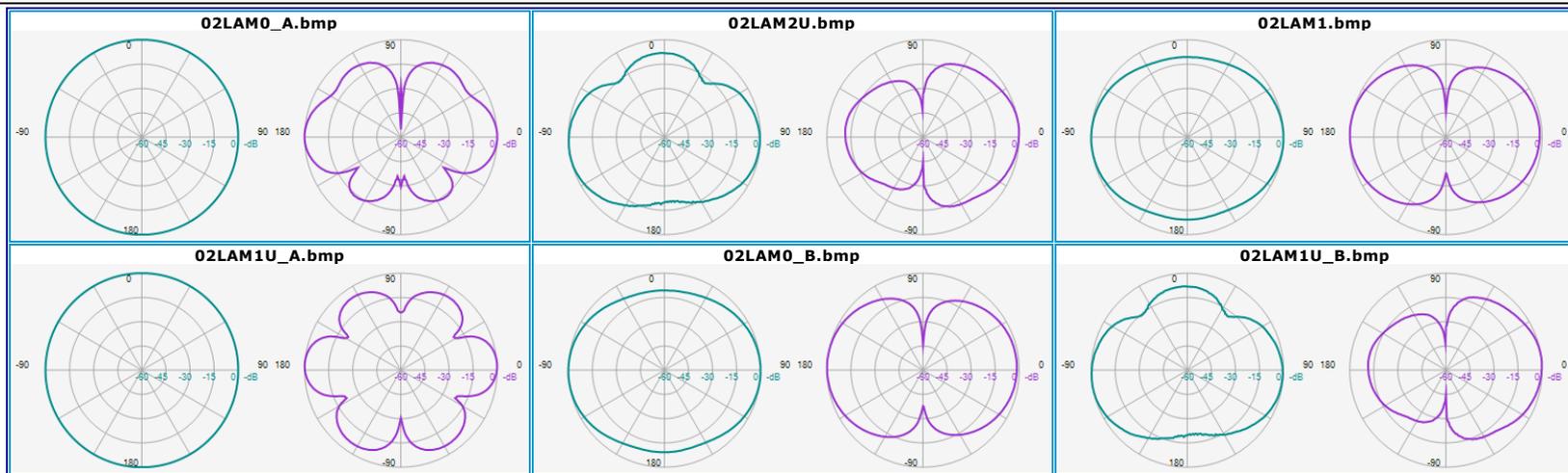
Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne					Antennes						Système d'émission					
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02LAM_02_M2	149023.64	175205.50	50.00	3.50	02LAM0_A	Omni Micro	3.4	.71	Omni	0	02LAM_02	L_KO005U0N_GSM09.msi	GSM 900	5	31	0
02LAM_02_M5	149006.25	174748.14	33.00	3.50	02LAM2U	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_2170_x_co.msi	UMTS	6	42.5	8
02LAM_02_M4	149002.98	174861.19	38.00	3.30	02LAM1	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_0947_x_co.msi	GSM 900	5	37.5	7
02LAM_02_M1	149034.52	175229.78	50.00	3.30	02LAM1U_A	Omni Micro	3.2	.41	Omni	0	02LAM_02	V_JO005U0N_UMTS.msi	UMTS	4.7	27.5	0
02LAM_02_M3	148998.92	175072.58	44.36	3.50	02LAM0_B	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_0947_x_co.msi	GSM 900	5	27	7
02LAM_02_M3	148998.92	175072.58	44.36	3.50	02LAM1U_B	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_2170_x_co.msi	UMTS	6	31	8

Commentaires

--	--

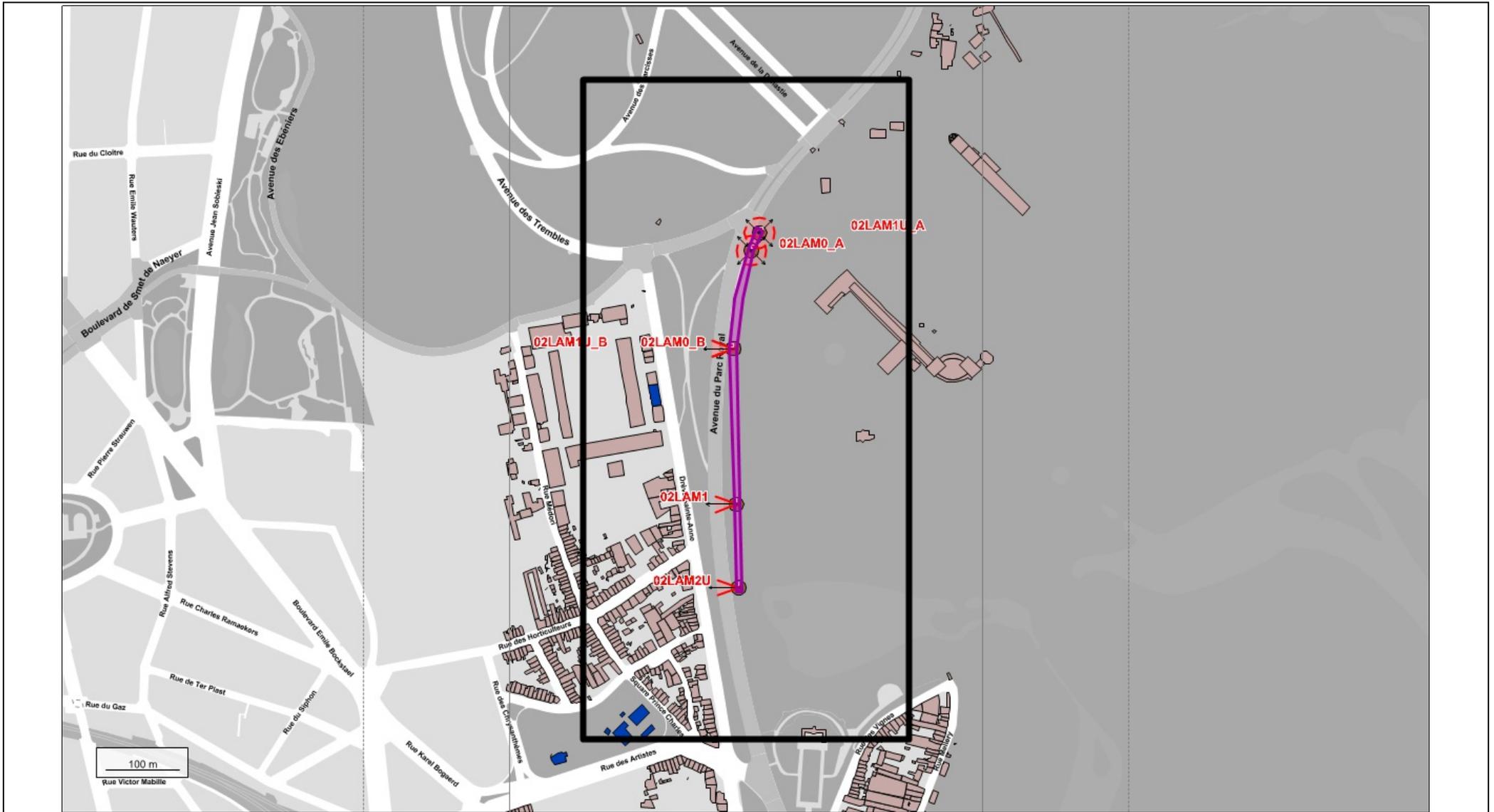
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Lieu d'exploitation</th> </tr> <tr> <td style="width: 20%;">Code Site</td> <td style="text-align: center;">02LAM_02</td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td style="text-align: center;">Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)</td> </tr> </table>	Lieu d'exploitation		Code Site	02LAM_02	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)			
Lieu d'exploitation										
Code Site	02LAM_02									
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)									
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Titre</td> <td style="text-align: center;">Paramètres techniques</td> </tr> <tr> <td>Situation</td> <td style="text-align: center;">Projetée</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td style="text-align: center;">02/07/2013</td> </tr> <tr> <td>Page</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </table>	Titre	Paramètres techniques	Situation	Projetée	Date	02/07/2013	Page	1	
Titre	Paramètres techniques									
Situation	Projetée									
Date	02/07/2013									
Page	1									



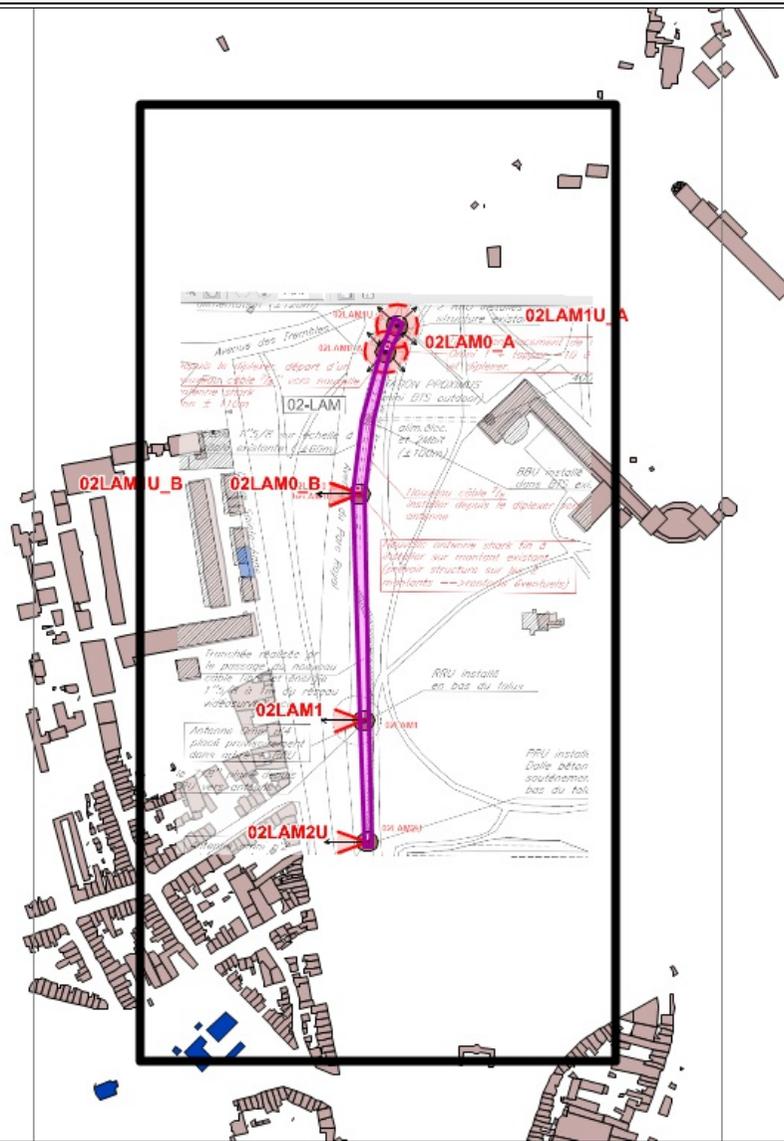
Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1
02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B

Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Situation	Projetée
Date	02/07/2013
Page	2



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Plan d'implantation (1)	
	Bâtiment d'éducation	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Situation	
	Objet de la demande de PE			02/07/2013				
	Autre bâtiment			Date		Page		
				02/07/2013		3		



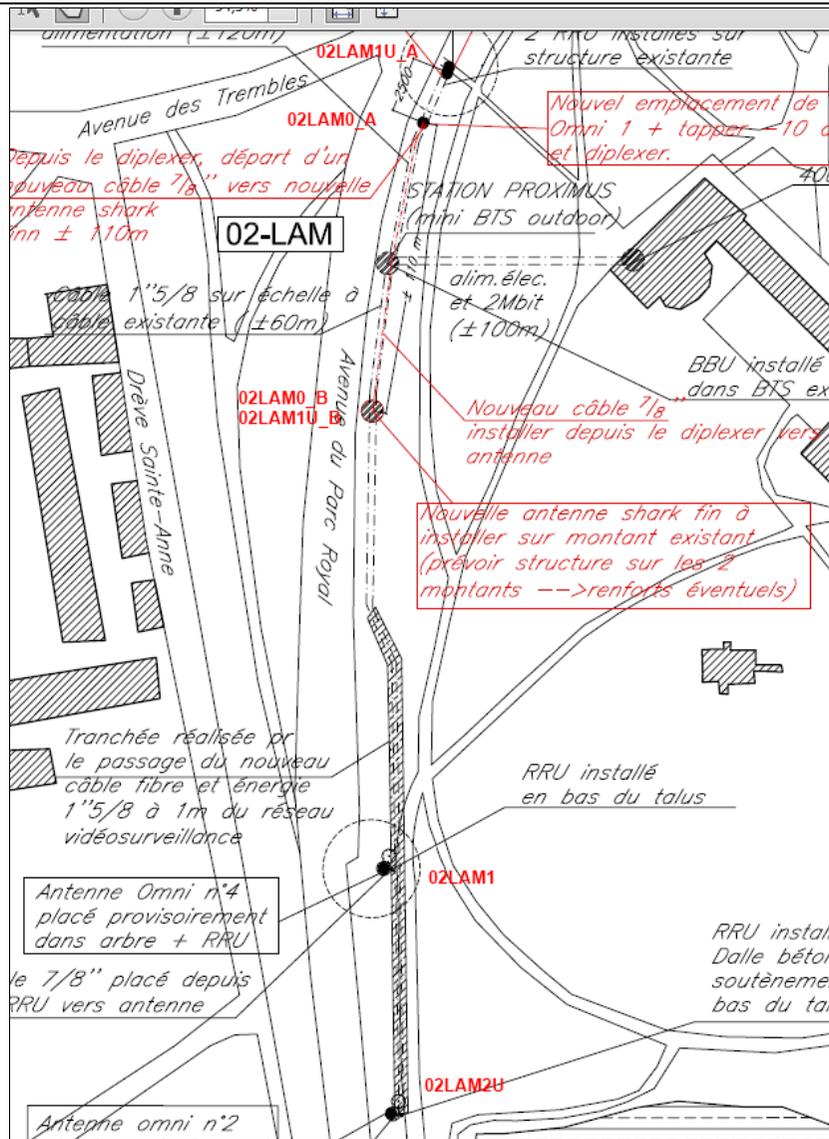
100 m

Affectation des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE
■	Autre bâtiment

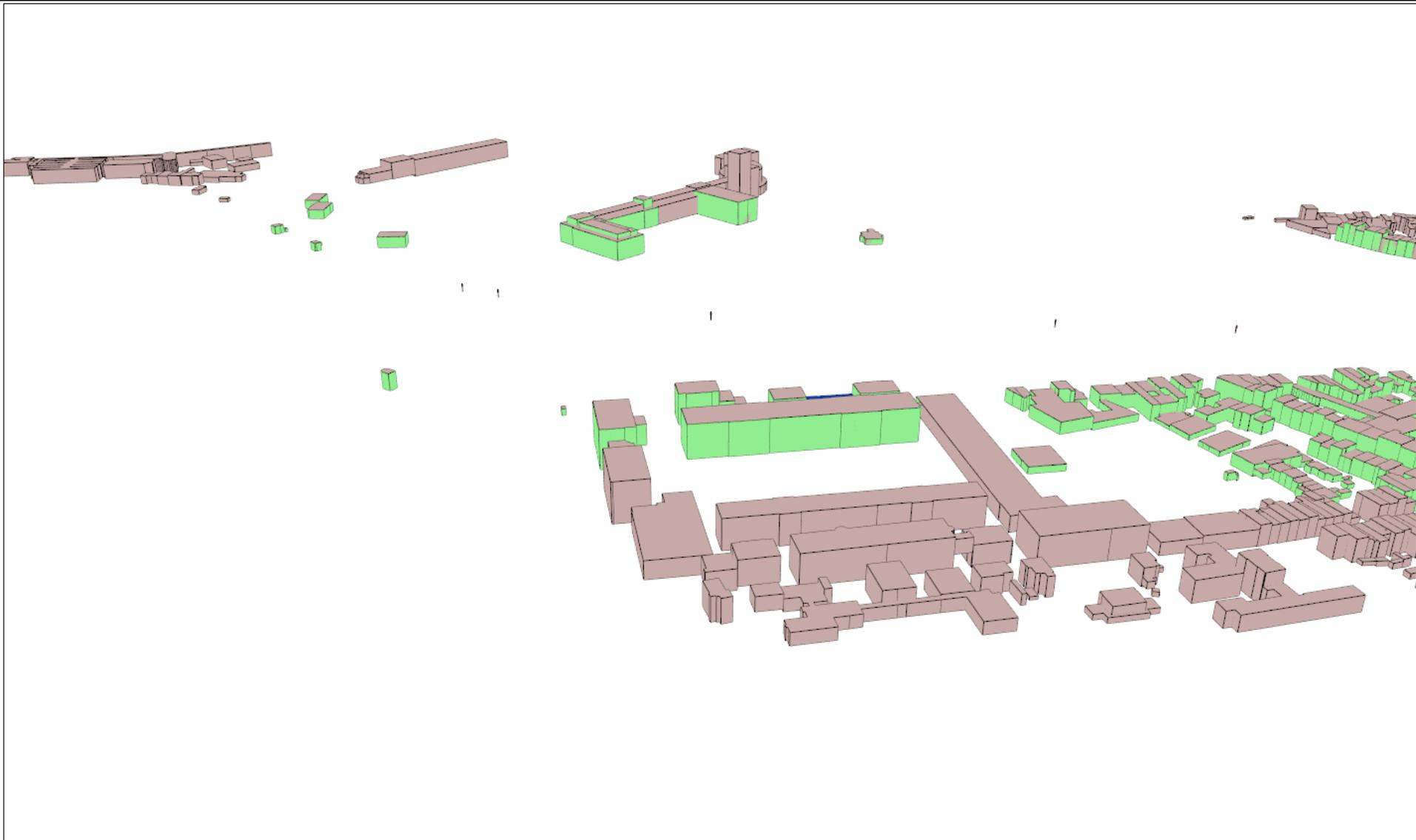
Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1
02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B

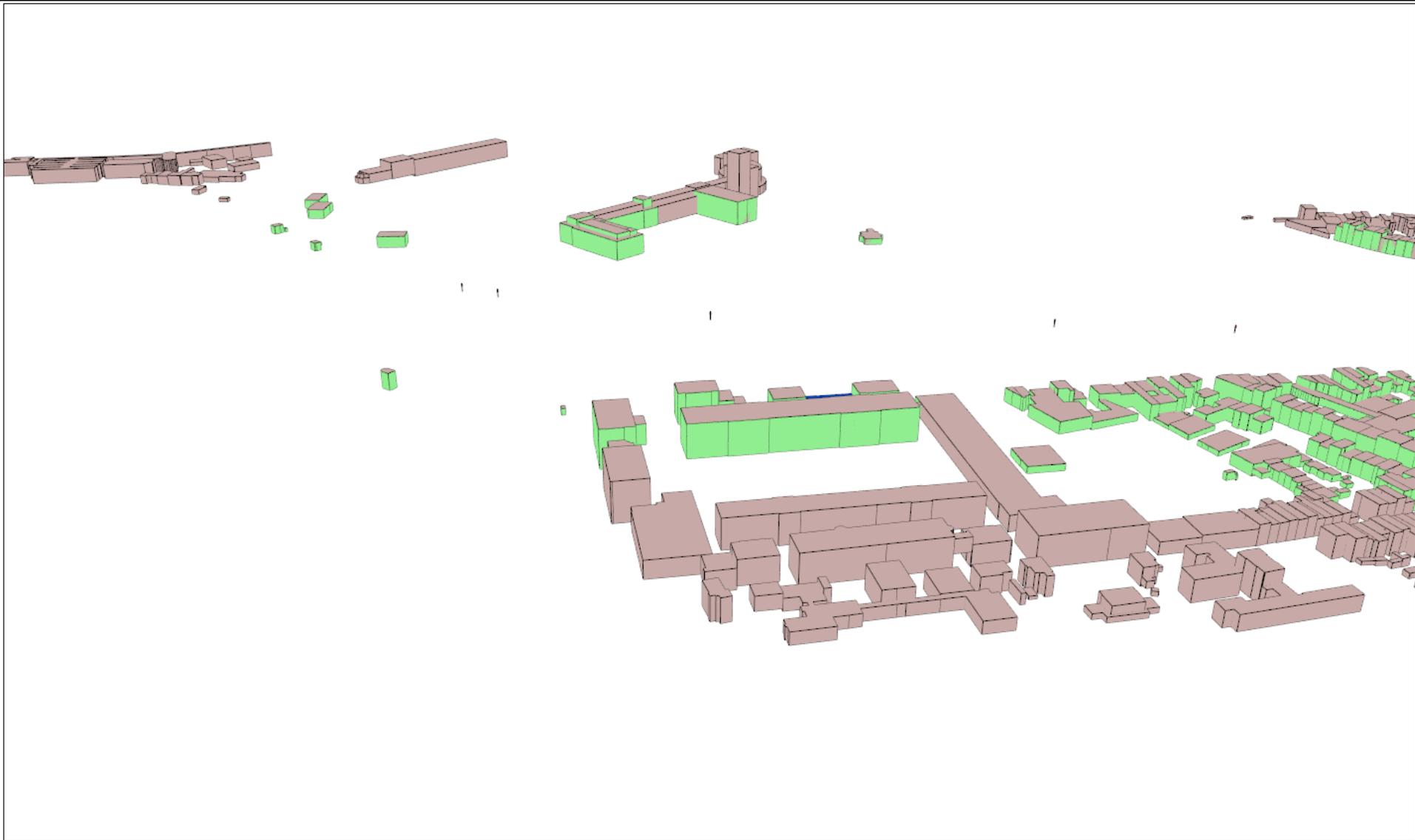
Titre	Plan des installations (1)
Situation	Projetée
Date	02/07/2013
Page	4



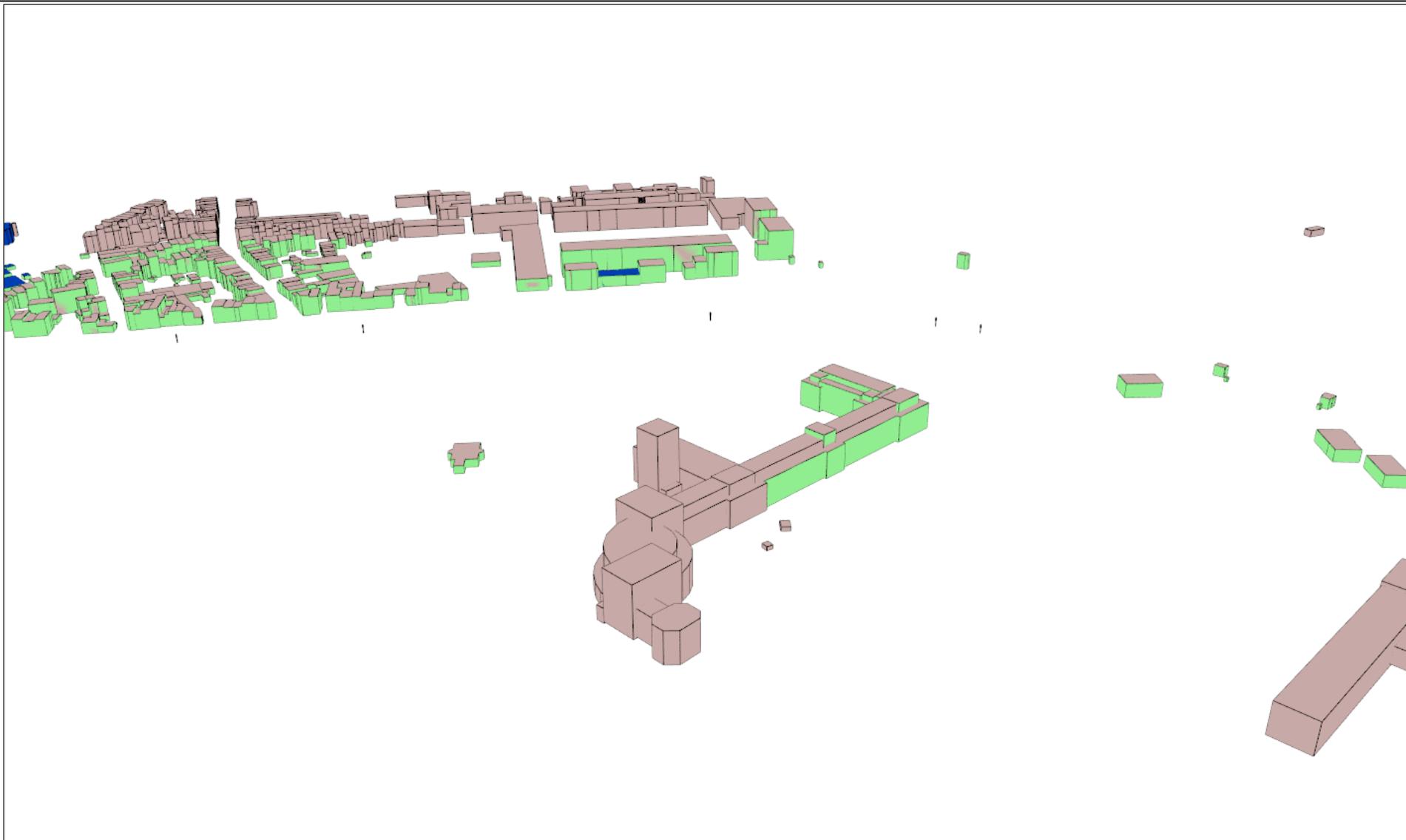
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Equipements Annexes (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date	02/07/2013			
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	6
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
 Bâtiment de santé	 0 à 0.5	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
 Bâtiment d'éducation	 0.5 à 1.5	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	Projetée
 Objet de la demande de PE	 1.5 à 2.11			Page	8			
 Autre bâtiment	 2.11 à 3							
	 3 à 5							
	 > 5							

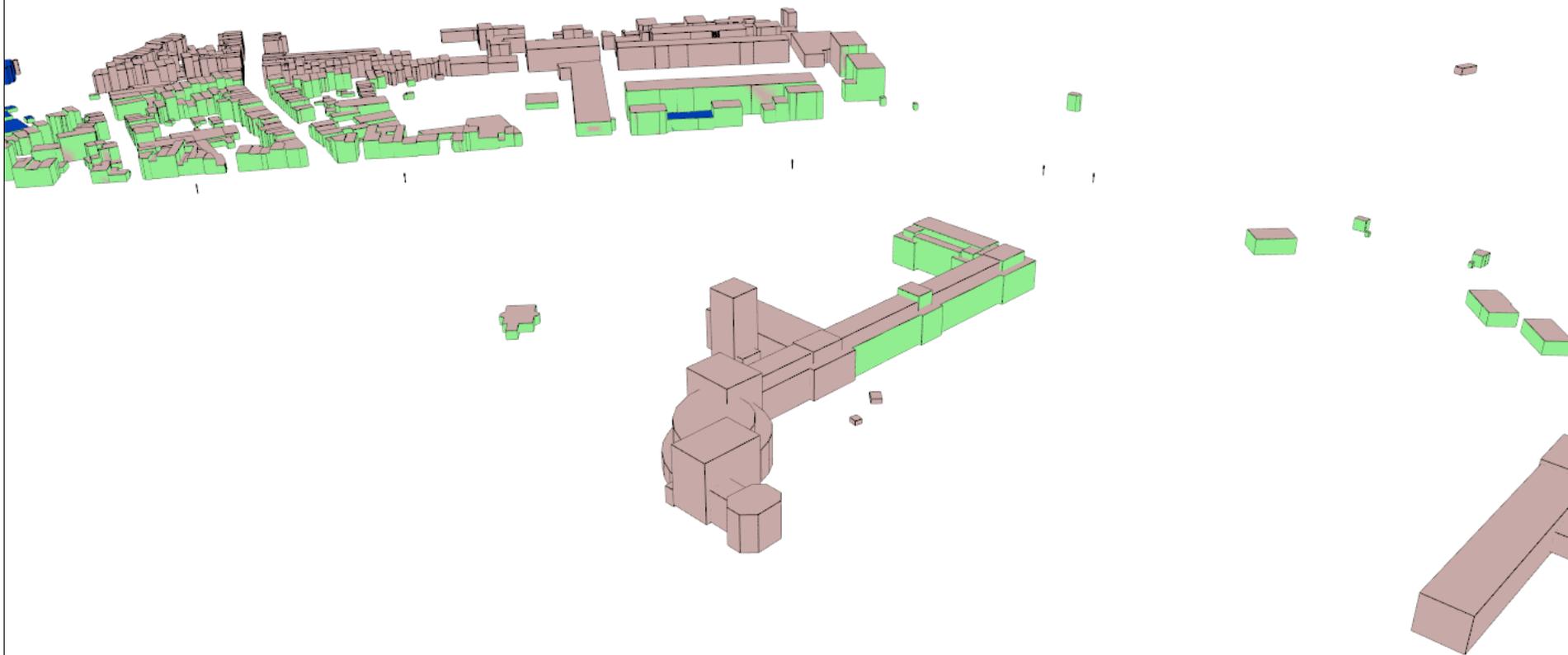


Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Page	9			
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Projetée
	Bâtiment d'éducation	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	02/07/2013
	Objet de la demande de PE			Page	10			
	Autre bâtiment							

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE Autre bâtiment 	Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz <ul style="list-style-type: none"> 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5 	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Titre	Vue n°2 - Simulation sur façade
		Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Situation	Projetée
							Date	02/07/2013
							Page	11

Vue panoramique



Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Titre	Reportage photographique
Situation	Projetée
Date	02/07/2013
Page	12

Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation existante)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Guledelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 avec Belgacom s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Reportage photographique 9. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

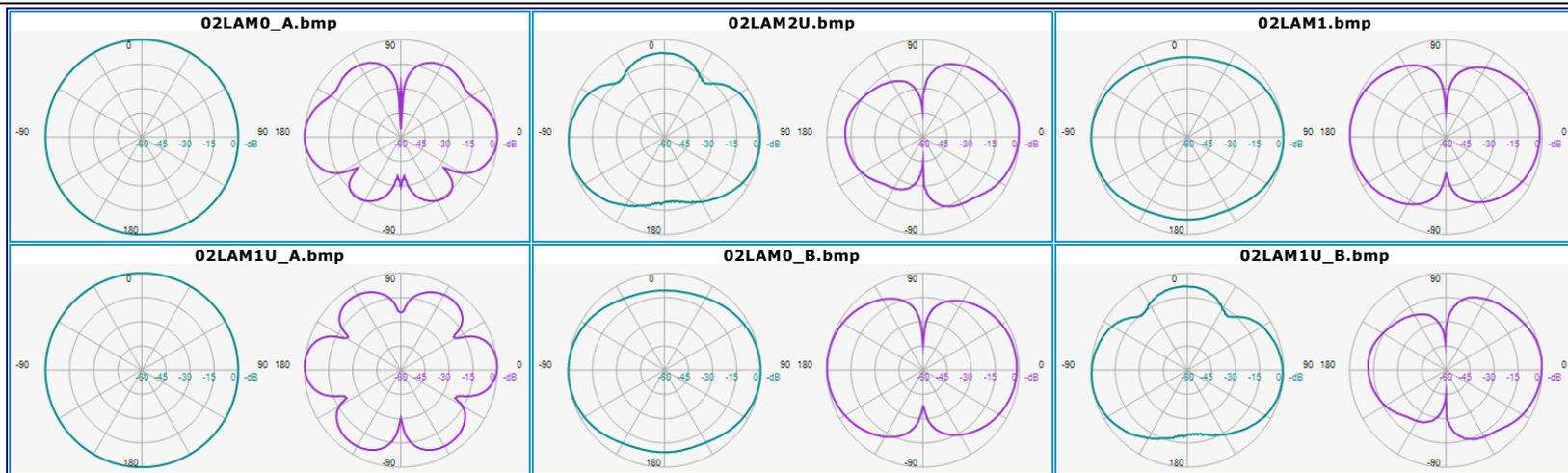
Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne					Antennes						Système d'émission					
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02LAM_02_M2	149023.64	175205.50	50.00	3.50	02LAM0_A	Omni Micro	3.4	.71	Omni	0	02LAM_02	L_KO005U0N_GSM09.msi	GSM 900	5	37.15	0
02LAM_02_M5	149006.25	174748.14	33.00	3.50	02LAM2U	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_2170_x_co.msi	UMTS	6	48	8
02LAM_02_M4	149002.98	174861.19	38.00	3.30	02LAM1	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_0947_x_co.msi	GSM 900	5	43.5	7
02LAM_02_M1	149034.52	175229.78	50.00	3.30	02LAM1U_A	Omni Micro	3.2	.41	Omni	0	02LAM_02	V_JO005U0N_UMTS.msi	UMTS	4.7	33.33	0
02LAM_02_M3	148998.92	175072.58	44.36	3.50	02LAM0_B	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_0947_x_co.msi	GSM 900	5	34.5	7
02LAM_02_M3	148998.92	175072.58	44.36	3.50	02LAM1U_B	Dir. Micro	3.3	.40	270	0	02LAM_02	738445_2170_x_co.msi	UMTS	6	35	8

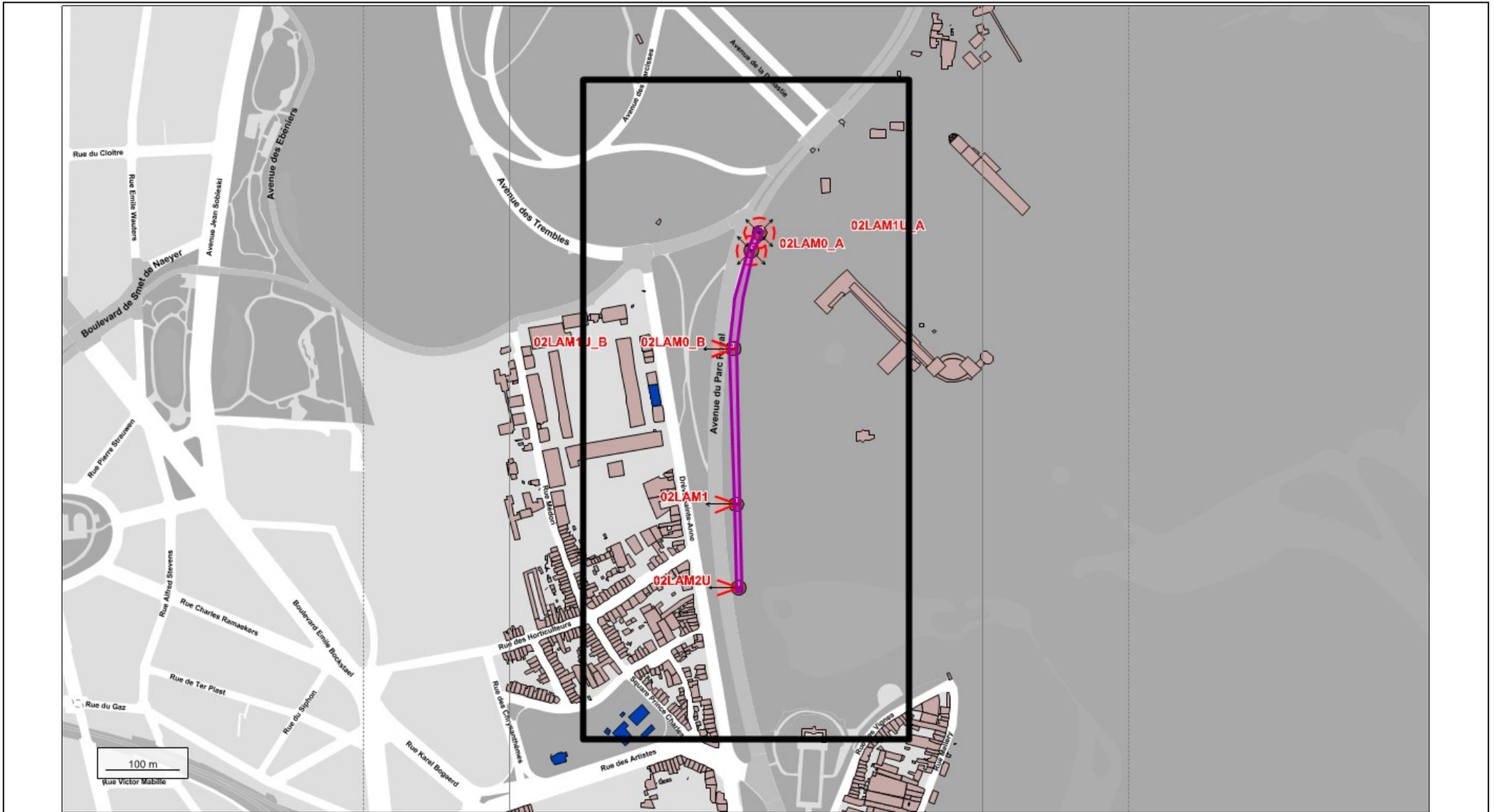
Commentaires

--

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #e0f0ff;">Lieu d'exploitation</th> </tr> <tr> <td style="width: 20%;">Code Site</td> <td style="text-align: center;">02LAM_02</td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td style="text-align: center;">Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)</td> </tr> </table>	Lieu d'exploitation		Code Site	02LAM_02	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Titre</td> <td>Paramètres techniques</td> </tr> <tr> <td>Situation</td> <td>Actuelle</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td>02/07/2013</td> </tr> <tr> <td>Page</td> <td>1</td> </tr> </table>	Titre	Paramètres techniques	Situation	Actuelle	Date	02/07/2013	Page	1
Lieu d'exploitation																
Code Site	02LAM_02															
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)															
Titre	Paramètres techniques															
Situation	Actuelle															
Date	02/07/2013															
Page	1															



Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Actuelle
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	02/07/2013
					Page	2

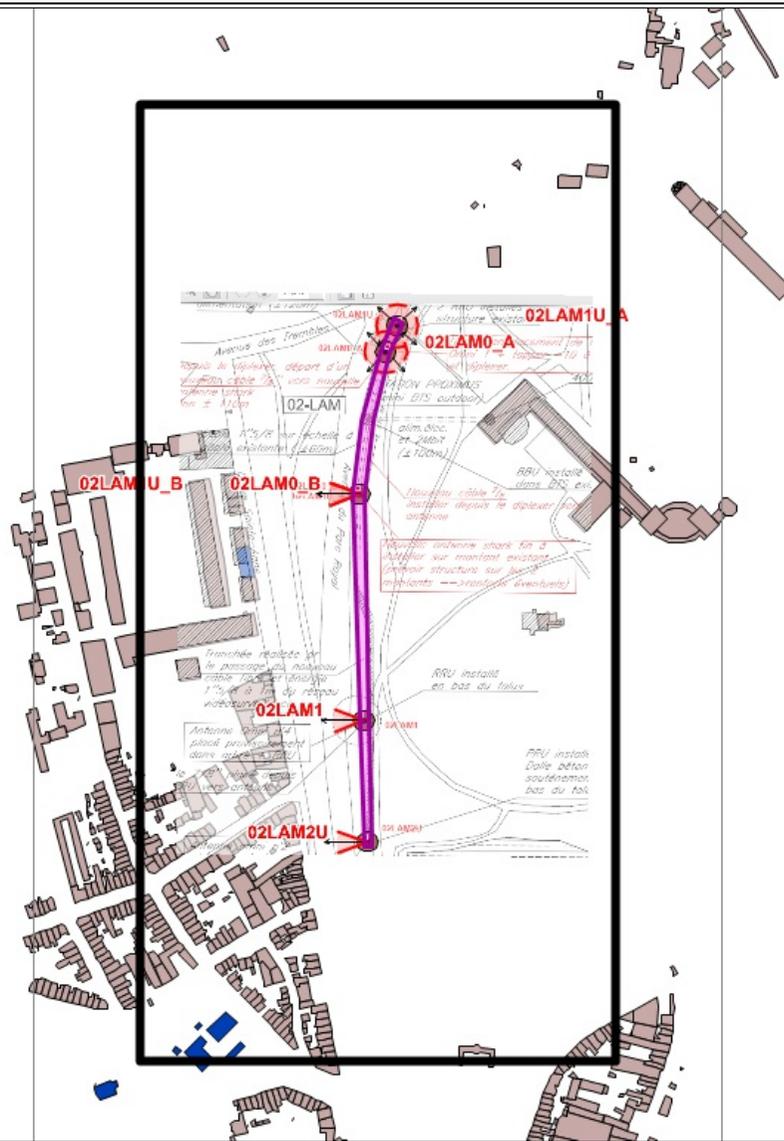


Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1
02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B

Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Actuelle
Date	02/07/2013
Page	3



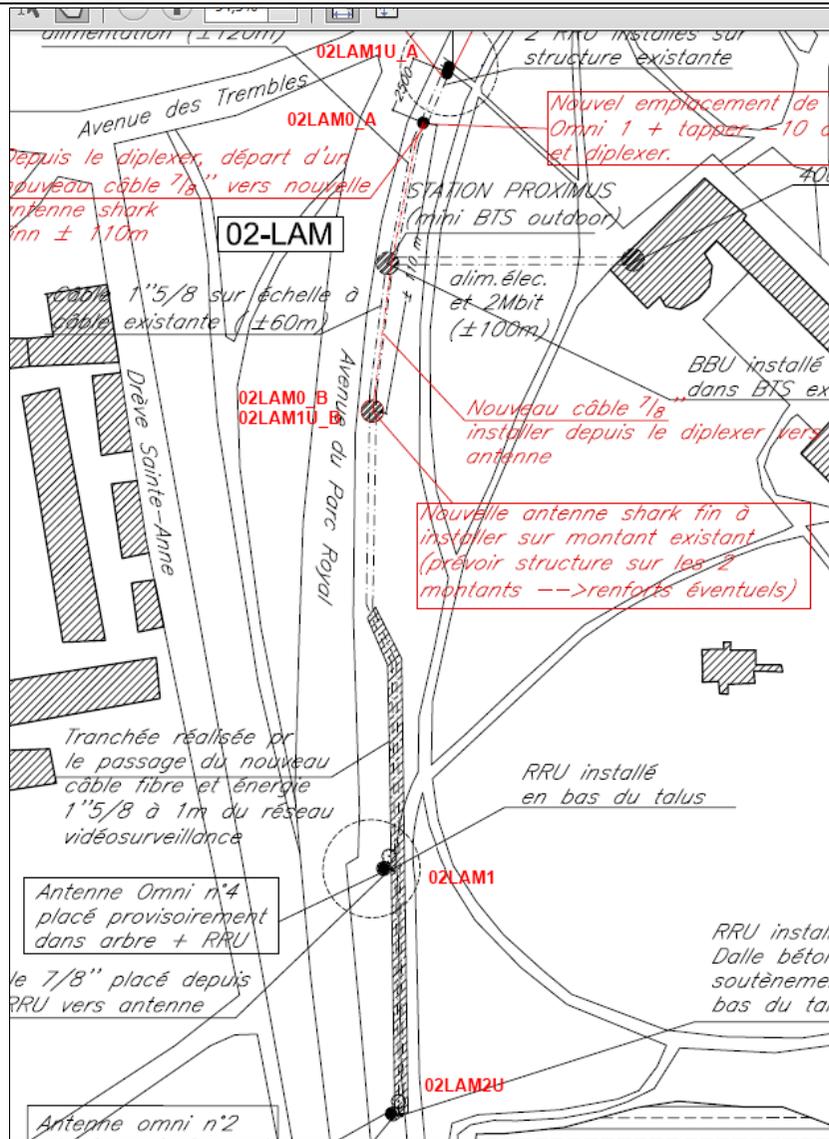
100 m

Affectation des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE
■	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1
02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B

Titre	Plan des installations (1)
Situation	Actuelle
Date	02/07/2013
Page	4



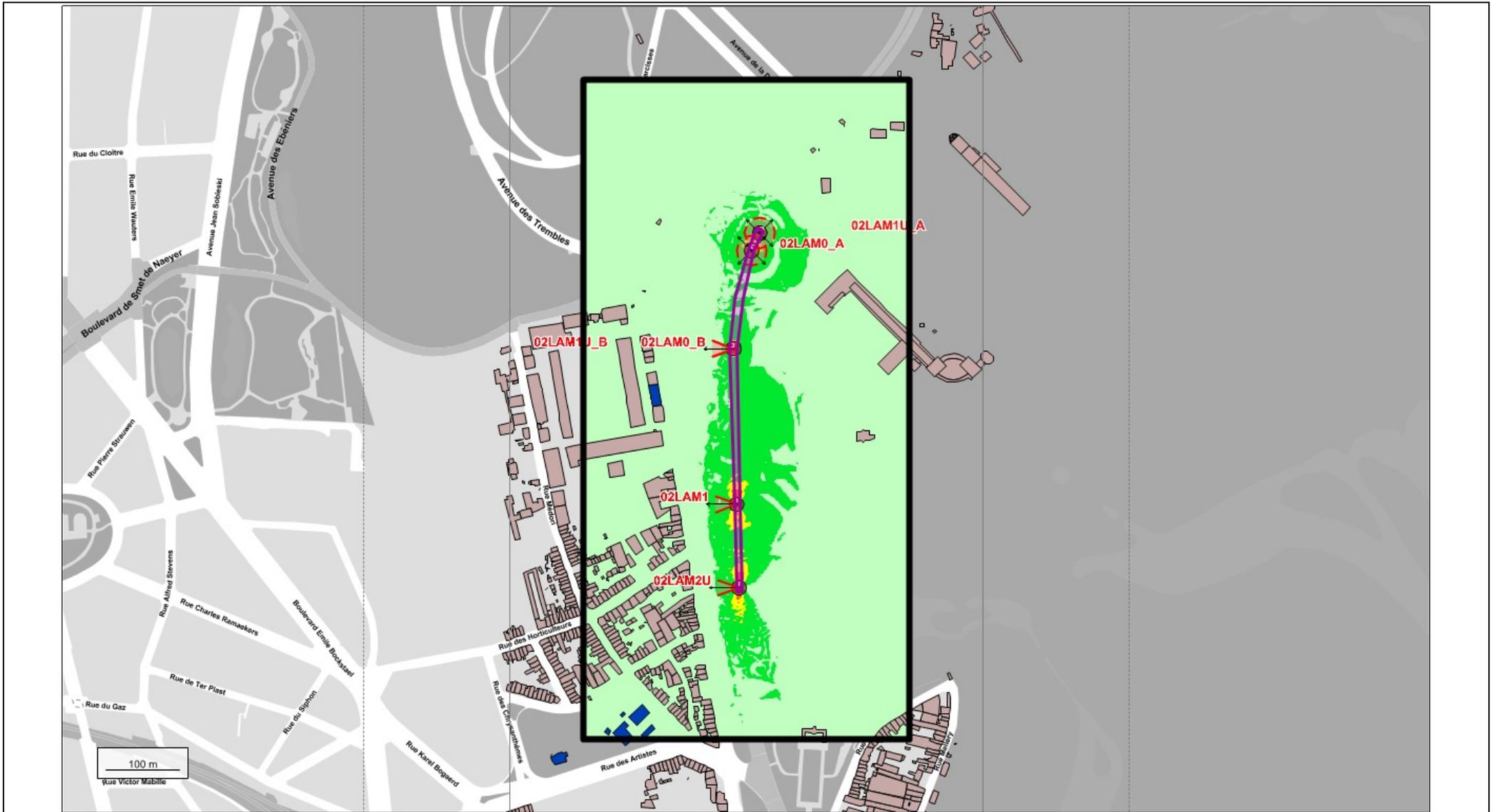
Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

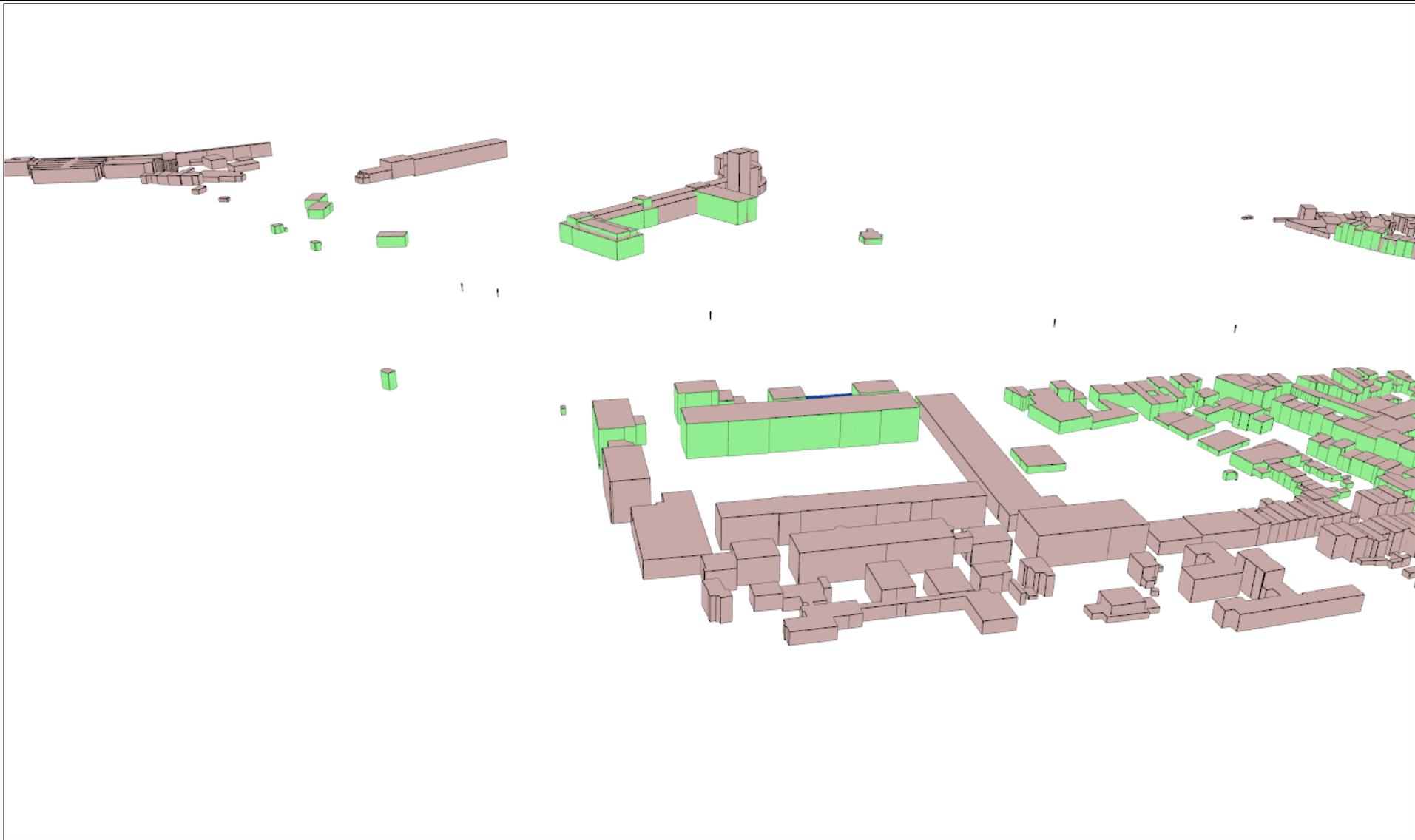
Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1
02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B

Titre		Equipements Annexes (1)	
Situation	Actuelle		
Date	02/07/2013		
Page	6		

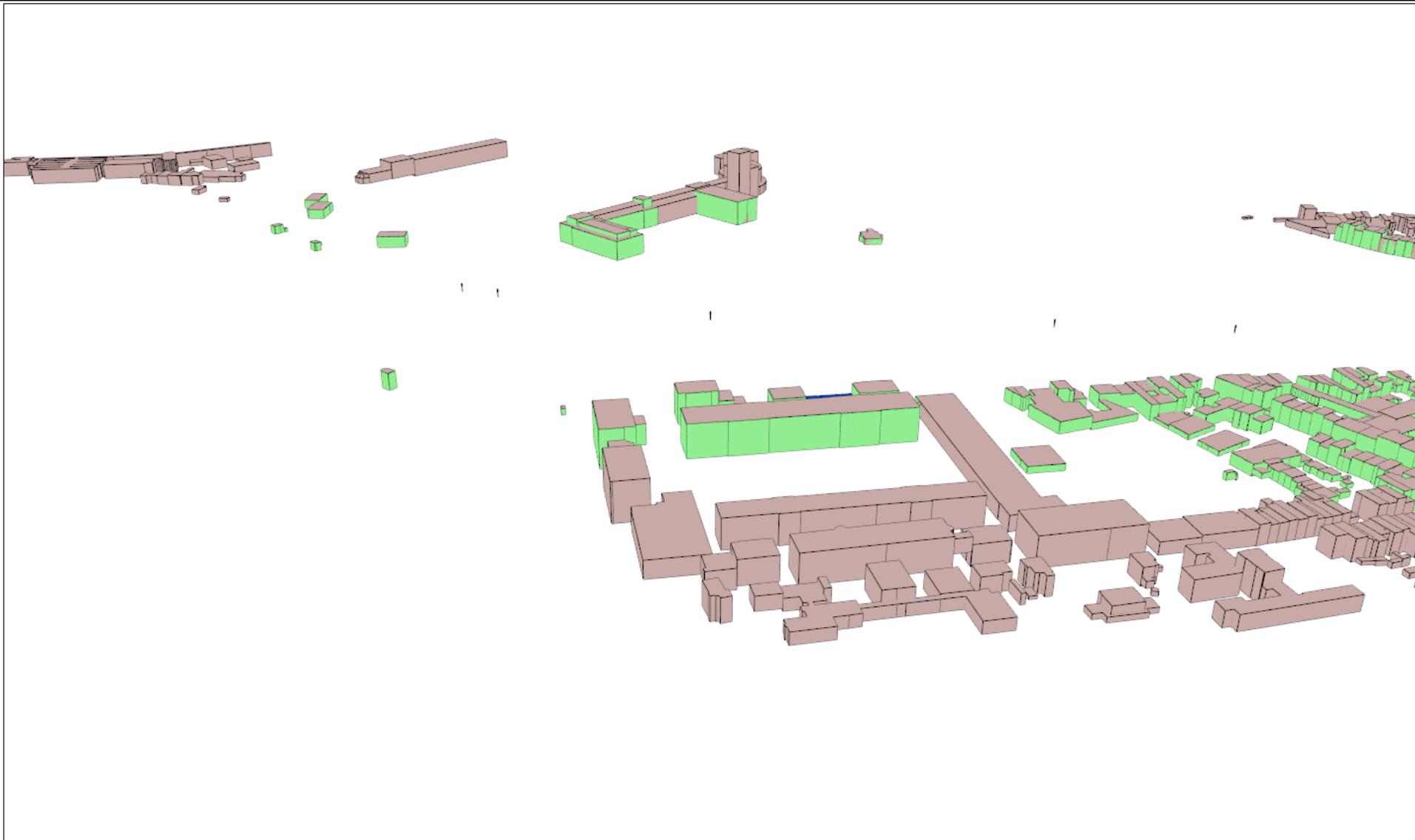


Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Actuelle	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date		02/07/2013		
	Autre bâtiment		2.11 à 3	Page		7				
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
 Bâtiment de santé		Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
 Bâtiment d'éducation		Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	Actuelle
 Objet de la demande de PE				Page	8			
 Autre bâtiment								

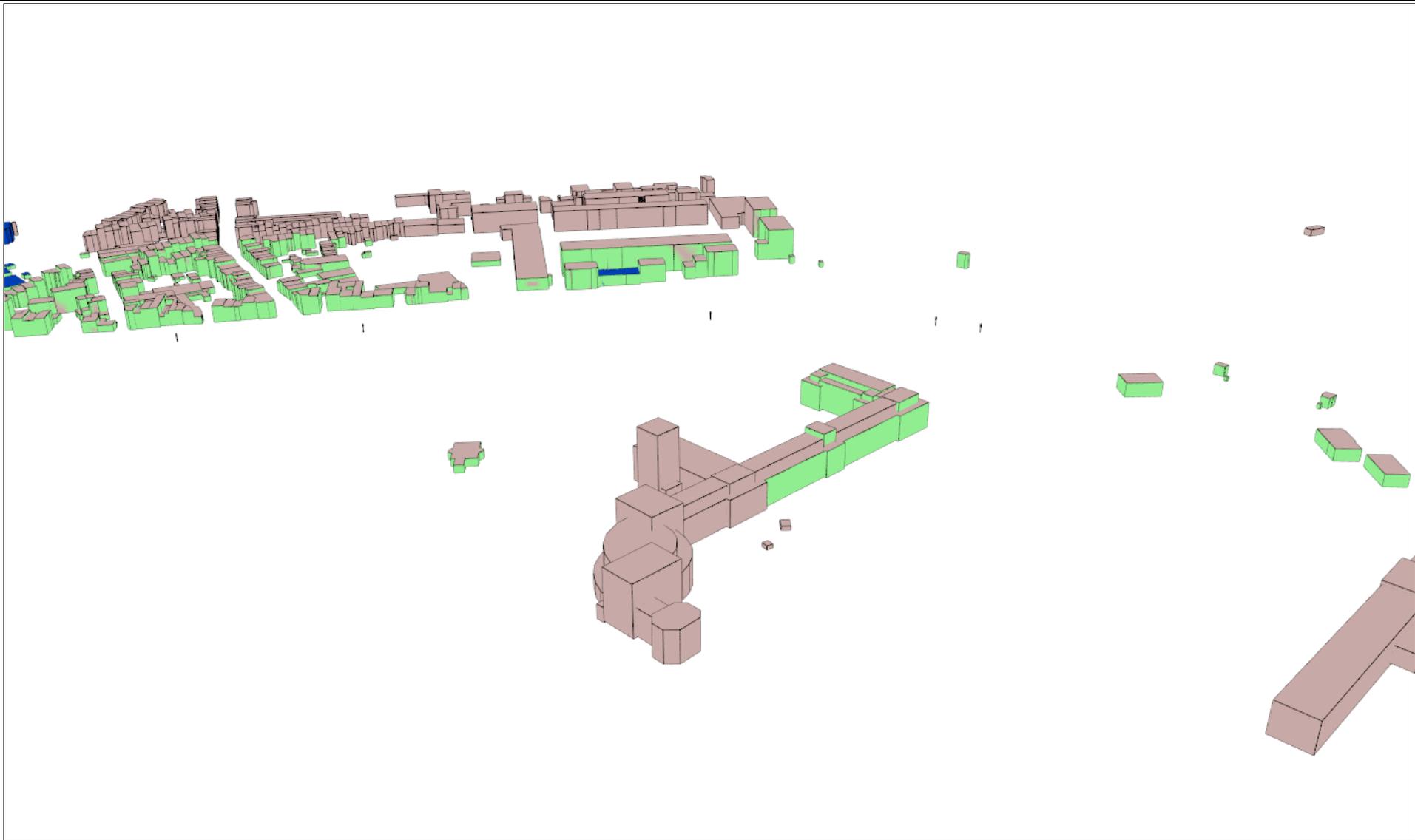
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	Actuelle
	Objet de la demande de PE			Page	9			
	Autre bâtiment							

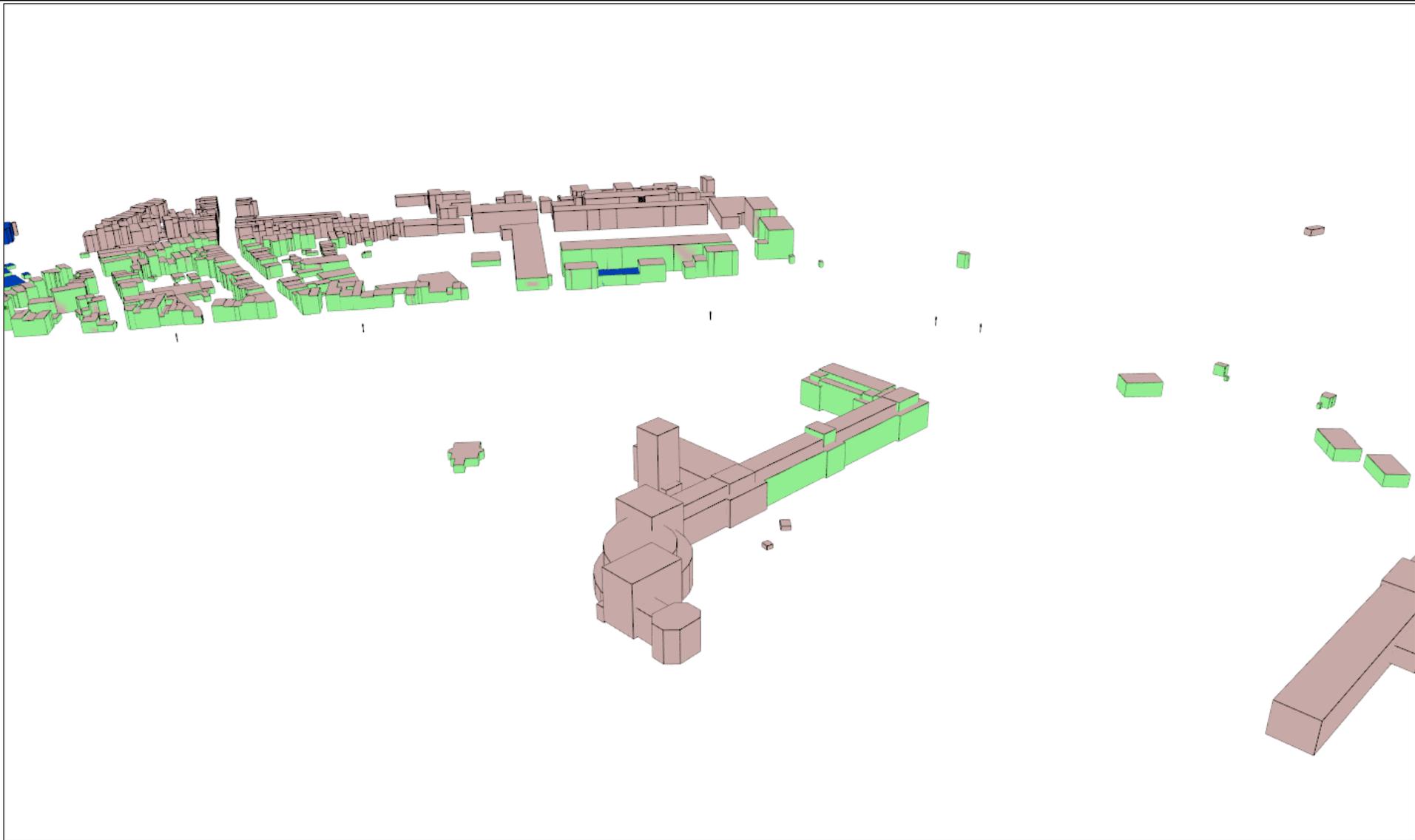
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz

-  0 à 0.5
-  0.5 à 1.5
-  1.5 à 2.11
-  2.11 à 3
-  3 à 5
-  > 5



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	Actuelle
	Objet de la demande de PE			Page	10			
	Autre bâtiment							

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5



Affectation des bâtiments		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé	Code Site	02LAM_02	02LAM0_A	02LAM2U	02LAM1	Situation	Actuelle
	Bâtiment d'éducation	Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)	02LAM1U_A	02LAM0_B	02LAM1U_B	Date	02/07/2013
	Objet de la demande de PE			Page	11			
	Autre bâtiment							

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

-  0 à 0.5
-  0.5 à 1.5
-  1.5 à 2.11
-  2.11 à 3
-  3 à 5
-  > 5

Vue panoramique



Lieu d'exploitation	
Code Site	02LAM_02
Adresse	Avenue du Parc Royal, 1020 BRUSSEL (LAKEN)

Titre	Reportage photographique
Situation	Actuelle
Date	02/07/2013
Page	12